Navires de l'État:

En ce qui a trait à la construction de tous les navires de l'État coûtant plus de \$100,000, différence entre le coût définitif de la construction et le montant originellement prévu dans les soumissions: ordre de la Chambre (Question n° 11)—M. Bell, 99; dépôt de la réponse, 191.—Doc. parl. n° 187.

Nord canadien:

Voir Commission d'énergie du Nord canadien.

Nord canadien et ressources nationales:

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.—Résolution: présentation, 14; comité plénier, 129, 176; adoption, 176.—Bill n° 161: présentation—M. Lesage, et 1re lecture, 177; rappel au Règlement et débat, 225; examen du rappel au Règlement et motion de M. Lesage agréée, 225.

Rapport du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales pour l'année terminée le 31 mars 1956, 111.—Doc. parl. nº 108 (imprimé).— Texte français, 447.

Voir aussi Commission d'énergie du Nord canadien.

North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company:

Loi constituant en corporation The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company.—Pétition, 154; rapport de l'examinateur, 165; message du Sénat et 1re lecture: Bill nº 243 (W-7 du Sénat)—M. Schneider, 267; 2e lecture et renvoi au comité permanent de la banque et du commerce, 291; rapport du comité, 313; comité plénier et 3e lecture, 345; sanction royale (le 1er avril 1957), 355.—5-6 Elisabeth II, chapitre 47, Statuts du Canada, 1957.

Northern Ontario Pipe Line:

Arrêté en conseil C.P. 1957-122 autorisant le ministre du Commerce et la société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line à conclure avec la Trans-Canada Pipe Lines Limited une entente modifiant les ententes antérieures concernant les engagements projetés au sujet de la construction d'un pipeline de gaz naturel, 101.—Doc. parl. n° 178.

Arrêté en conseil C.P. 1957-201 autorisant la société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line à exécuter une entente visant la location et la vente éventuelle à la Trans-Canada Pipe Lines Limited de cette partie du pipe line de gaz naturel en territoire exclusivement canadien que doit construire ladite société de la Couronne, 130.—Doc. parl. nº 178a.

Arrêté en conseil C.P. 1956-1827 approuvant le budget d'établissement de la société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line pour l'année expirant le 31 décembre 1957, 154.—Doc. parl. n° 178b.

Copie des procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration de la société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line: adresse (*Avis de la motion n° 15)—M. Knowles, 264. Motion retirée, 264.

Copie de tous règlements administratifs adoptés par le conseil d'administration de la société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line: adresse (*Avis de motion n° 14)—M. Knowles, 264; dépôt de la réponse, 266.—Doc. parl. n° 178d.